

VIA LE SDÉ

Montréal, le 22 août 2025

M^e Carolina Rinfret

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5^e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2025
Dossier de la Régie : R-4287-2024, phase 2
Notre dossier : G10020534

Nicolas Dubé

Associé

Ligne directe : 514-392-9432

nicolas.dube@gowlingwlg.com

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre de la Régie du 12 août dernier dans laquelle elle demande à chacun des participants de lui transmettre certaines informations en vue de la préparation des audiences prévues du 3 au 17 septembre prochain dans le dossier mentionné en rubrique.

Par conséquent, l'Association des consommateurs industriels de gaz (l' « **ACIG** ») désire informer la Régie de ce qui suit.

1. Temps requis pour la présentation de la preuve de l'ACIG

L'ACIG prévoit une durée d'environ 30 minutes pour la présentation de sa preuve. L'adoption de la preuve de l'ACIG se fera via une déclaration sous serment attestant de la véracité des faits allégués dans leur preuve écrite de celle-ci, laquelle sera produite prochainement avant l'audience.

2. Liste des témoins

La preuve de l'ACIG sera présentée par monsieur Anthony Vachon, analyste réglementaire externe pour l'ACIG.

Le *curriculum vitae* de monsieur Vachon a été déposé auprès de la Régie dans le cadre de la phase 1 du présent dossier sous la cote C-ACIG-0012.

3. Temps requis pour les contre-interrogatoires des témoins du Distributeur et des autres intervenants

Le cas échéant, l'ACIG prévoit une durée d'environ cinq (5) minutes pour le contre-interrogatoire du panel numéro 1 du Distributeur et environ 15 à 20 minutes pour chacun des autres panels du Distributeur ayant requis un temps de témoignage.

L'ACIG se réserve le droit d'interroger les témoins des intervenants pour une durée approximative de 5 minutes chacun, et ce, en fonction de la preuve qui pourrait être présentée par ces derniers.

4. Temps requis pour la présentation de l'argumentation de l'ACIG

L'ACIG prévoit une durée d'environ 40 minutes pour la présentation de son argumentation verbale. L'ACIG se réserve le droit de déposer un document écrit au soutien de son argumentation verbale.

5. Tout autre commentaire utile à l'établissement du calendrier d'audience

L'ACIG n'entend pas pour le moment soulever de moyens préliminaires lors de l'audience, mais réserve ses droits à cet égard.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Nicolas Dubé

ND/